

*Brevets d'invention*, et dressés sous la forme que déterminera la présente loi.

#### Article 2

L'article précédent est applicable non seulement aux découvertes ou inventions faites dans le pays, mais aussi à celles qui ont été examinées et brevetées à l'étranger, pourvu que le requérant soit l'inventeur ou un successeur légitime de ce dernier dans ses droits et privilèges, et ceci dans les cas et selon les formalités qui seront prescrits plus loin.

#### Article 3

Sont des découvertes ou inventions nouvelles: les nouveaux produits industriels, les moyens nouveaux et l'application nouvelle de moyens connus visant à l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

#### Article 4

Ne sont pas susceptibles d'être brevetés les compositions pharmaceutiques, les plans financiers, ainsi que les découvertes ou inventions qui ont été publiées dans le pays ou en dehors de celui-ci dans des ouvrages, brochures ou périodiques imprimés, et cela de façon suffisante pour être exécutées antérieurement à la requête, celles qui sont purement théoriques, sans que soient indiquées leurs applications industrielles, et celles qui seraient contraires aux bonnes mœurs ou aux lois de la République.

#### Article 5

Les brevets seront accordés pour 5, 10 ou 15 ans, selon le mérite de l'invention et la volonté du requérant, les confirmations de brevets étrangers seront limitées à 10 ans, mais en aucun cas elles ne dépasseront la durée accordée pour le brevet primitif, avec lequel la confirmation s'éteindra.

#### Article 6

Pour la délivrance d'un nouveau brevet, on paiera une taxe de 80, 200 ou 350 pesos forts, selon qu'il est de 5, 10 ou 15 ans, et pour la confirmation d'un brevet étranger, une somme proportionnelle à la durée pour laquelle elle est concédée, somme calculée sur la base de la même taxe.

#### Article 7

Le paiement de la taxe se fera de la façon suivante: la moitié au moment de la demande de brevet et l'autre moitié par annuités successives.

#### Article 8

Le Pouvoir exécutif réglementera par décret spécial la manière dont les offices chargés de percevoir cette taxe devront la verser aux caisses publiques.

#### TITRE II

#### L'Office des brevets

#### Article 9

Les brevets dont traitent les articles précédents seront établis par un office qui est créé spécialement à cette fin.

#### Article 10

Le personnel de l'Office des brevets se composera d'un commissaire recevant mille deux cents pesos forts par an

## Loi sur les brevets d'invention

(N° 111, du 11 octobre 1864)

#### TITRE I

#### Dispositions générales

#### Article premier

Les nouvelles découvertes ou inventions dans tous les secteurs de l'industrie confèrent à leurs auteurs le droit exclusif de les exploiter pour le temps et aux conditions qui seront énoncées conformément à la disposition de l'article 17 de la Constitution; ce droit sera justifié par des titres intitulés

de quatre sous-commissaires recevant huit cents pesos forts par an, d'un secrétaire recevant six cents pesos forts et d'un huissier recevant deux cent quarante pesos forts; les cinq premiers cités seront nommés directement par le Président de la République et les deux autres sur proposition du commissaire.

#### Article 11

Aucun employé de cet office ne pourra avoir des intérêts, directs ou indirects, dans les brevets qu'il est amené à traiter, sous peine de destitution et d'une amende de cent à mille pesos forts si la contravention est prouvée contre lui.

#### Article 12

Le commissaire est le chef de l'office et le responsable devant le gouvernement de tous les documents et objets qui y sont déposés et qu'il devra conserver avec la plus grande minutie et en tenant l'inventaire le plus strict.

#### Article 13

Les sous-commissaires devront avoir des connaissances spéciales dans les domaines scientifiques d'application fréquente à l'industrie, afin de pouvoir examiner, sous la direction du commissaire, les inventions ou découvertes pour lesquelles un brevet est demandé, examen sans lequel il ne pourra être délivré.

#### Article 14

Cet office dépendra du Ministère de l'Intérieur.

### TITRE III

#### Première section

#### Formalités pour la délivrance des brevets

#### Article 15

Quiconque désire obtenir un brevet d'invention adressera une demande au commissaire de l'Office. La demande se fera sur papier timbré de 25 centavos et sera présentée dans la Capitale à l'Office des brevets et dans les provinces aux administrations postales principales; on joindra à la demande, en double exemplaire, une description de l'invention, les dessins et échantillons nécessaires à sa compréhension et la liste des objets qui sont présentés.

#### Article 16

Quand la demande est remise aux administrateurs postaux, le requérant pourra déposer en un paquet fermé et cacheté de son sceau les descriptions de l'invention, les échantillons et les dessins, et il exigera que ce paquet soit remis intact, à ses frais, à l'Office des brevets.

#### Article 17

Le commissaire des brevets fournira aux administrateurs postaux dont traite l'article 15 un registre relié, paginé et paraphé par lui à toutes les pages et portant sur la dernière une note qui indique en toutes lettres le nombre de feuillets contenus, registre dans lequel les administrateurs inscriront les présentations de demandes avec l'indication de la date et

de l'heure, et de l'ordre dans lequel elles furent déposées. L'enregistrement à l'Office des brevets se fera dans un registre identique et de la même manière. L'enregistrement sera certifié au moyen d'un bref procès-verbal dans lequel on constate tout ce qui est présenté, et qui sera signé par le commissaire, le secrétaire et le requérant ou, à défaut de celui-ci, par son mandataire disposant d'un pouvoir spécial. Si l'intéressé le demande, on lui délivrera attestation de chaque procès-verbal, sans autres frais que ceux du papier timbré sur lequel elle sera établie, et qui sera de la quatrième classe.

#### Article 18

La présentation de la demande ne sera pas admise sans le dépôt simultané de la moitié de la taxe indiquée, dont le versement sera constaté dans le procès-verbal que mentionne l'article précédent, le double de ce montant devant être payé comme amende par l'employé qui, oubliant cette formalité, aurait admis la demande sans s'en être acquitté préalablement. La même amende sera payée par les administrateurs postaux qui ne remettraient pas au commissaire des brevets par le premier courrier les demandes qui leur auraient été présentées, ce qui sera prouvé par l'attestation du procès-verbal de dépôt et un certificat de l'Administrateur général des postes, sauf faute matérielle de temps, cas fortuit ou force majeure.

#### Article 19

La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les accessoires qui le constituent et les applications qui auront été indiquées; elle mentionnera la durée pour laquelle le brevet est demandé, sans contenir de restrictions, de conditions, ni de réserves; elle indiquera un titre qui désigne l'invention de façon sommaire et précise; elle sera rédigée en espagnol, les corrections ou additions étant paraphées; les dessins qui l'accompagnent seront faits à l'encre et rapportés à une échelle métrique.

#### Deuxième section

#### Article 20

Aussitôt que la demande de brevet se trouve en possession du commissaire et s'il apparaît que l'objet pour lequel elle est présentée est de ceux que mentionne l'article 3, sans être dans les restrictions de l'article 4, le brevet sera accordé, à condition que la durée pour lequel il était demandé ne dépasse pas les dix ans; si elle les dépasse et que la durée demandée est estimée équitable, le dossier sera remis avec un rapport au Ministère de l'Intérieur qui, une fois remplies les formalités qu'il jugera opportunes renverra la demande, afin qu'elle soit accordée ou limitée à la durée qu'il prescrira; pour ces décisions, il n'y aura pas d'appel.

#### Article 21

Le brevet sera établi au nom de la Nation, invoquant l'autorité du Gouvernement, et sera revêtu des signatures du commissaire et du secrétaire, ainsi que du sceau de l'Office; il est composé d'un décret délivrant le brevet, accompagné du double de la description et des dessins.

#### Article 22

Immédiatement après leur établissement, les brevets seront remis aux requérants ou à leurs mandataires présents à

l'Office; mais si la demande avait été introduite par l'intermédiaire d'un administrateur postal, le brevet sera remis par le même intermédiaire, qui devra en accuser réception au commissaire, aussitôt que le brevet parviendra en sa possession; toutes les attestations supplémentaires qui seraient demandées seront délivrées contre paiement d'un droit de cinq pesos forts pour chacune.

#### Article 23

La délivrance du brevet n'empêchera pas de soulever les exceptions dont traite l'article 46.

#### Article 24

Quand le requérant ne remplit pas les prescriptions de l'article 15, le brevet lui sera refusé, cas dans lequel la moitié de la somme déposée lui sera restituée, l'autre moitié étant retenue à titre d'amende.

#### Article 25

Il pourra être fait appel des refus de brevet dans un délai de dix jours au Ministère de l'Intérieur, lequel, après avoir reçu les informations nécessaires, confirmera ou rapportera le refus; le premier cas entraîne la perte de la somme totale déposée.

#### Article 26

Tous les trois mois, le commissaire remettra au Gouvernement une liste des brevets accordés et de ceux qui ont été refusés, en indiquant les dates de chacun; le Gouvernement fera publier cette liste.

### Troisième section

#### Certificats d'addition ou de perfectionnement

##### Article 27

Quiconque améliore une découverte ou une invention brevetée aura le droit de demander un certificat d'addition qui ne pourra être accordé pour une durée plus longue que celle qui reste jusqu'à l'échéance du brevet principal, tant qu'elle ne dépasse dix ans, sauf dans le cas où la moitié de ce temps se sera écoulé ou que le perfectionnement diminue de moitié au moins les frais de fabrication, le temps, les risques personnels ou matériels, ou qu'il ait d'autres résultats analogues, cas dans lesquels le commissaire déterminera selon son appréciation la durée pour laquelle le certificat sera accordé.

##### Article 28

Pour obtenir un certificat d'addition, on observera les mêmes formalités que pour un brevet, à l'exception de la taxe, dont on devra seulement payer le quart de celle qui correspondrait au brevet, si le propriétaire de celui-ci est le requérant, et la moitié s'il s'agit d'une tierce personne.

##### Article 29

Si celui qui a obtenu un certificat d'addition est un tiers, il ne jouira de l'exploitation exclusive de son invention qu'à la condition de payer au premier inventeur une redevance, dont le montant sera déterminé par le commissaire, en tenant compte de l'importance du perfectionnement et de la part de l'invention primitive qui est conservée.

#### Article 30

Le premier inventeur pourra opter entre la redevance prévue par l'article précédent ou l'exploitation du perfectionnement en concurrence avec l'auteur de celui-ci; s'il a choisi cette dernière possibilité, il lui sera délivré un brevet additionnel avec les mêmes droits et aux mêmes conditions que celui qui est accordé à l'auteur du perfectionnement.

#### Article 31

En aucun cas l'auteur du perfectionnement n'acquiert un droit à exploiter exclusivement l'invention primitive et le premier inventeur ne pourra exploiter le perfectionnement que dans le second cas de l'article précédent.

#### Article 32

Si deux ou plusieurs personnes demandent au même moment un certificat d'addition pour le même perfectionnement et que les requérants ne puissent se mettre d'accord, le certificat ne sera pas délivré; cette prescription s'étend aux brevets.

### Quatrième section

#### Brevets de précaution

##### Article 33

Toute personne travaillant à une invention ou à un perfectionnement pourra demander un brevet de précaution qui durera une année et pourra être renouvelé chaque fois qu'il sera échu.

##### Article 34

Ce brevet s'obtiendra au moyen du paiement de cinquante pesos forts et d'une demande qui sera introduite sous la forme prescrite à l'article 15, et dans laquelle seront indiqués l'objet et les moyens de l'invention.

##### Article 35

Immédiatement après avoir reçu cette demande, le commissaire procédera à l'établissement du brevet de précaution en l'enregistrant dans un registre spécial dont il aura la charge et qu'il conservera dans les archives secrètes, avec les documents qui se réfèrent à ces brevets.

##### Article 36

Il ne sera pas accordé de brevet de précaution aux inventions interdites par l'article 4.

##### Article 37

L'effet du brevet de précaution sera que, pendant sa durée, il ne sera pas accordé de brevet relatif à l'objet de l'invention ou du perfectionnement auxquels il se réfère, sans notification préalable à celui qui l'a obtenu; en conséquence, ce dernier devra tenir l'Office informé de son domicile.

##### Article 38

Celui qui aura obtenu un brevet de précaution pourra s'opposer, dans les trois mois qui suivent la notification, à la délivrance d'un brevet pour une invention du genre de celle faisant l'objet du brevet qu'il a demandé, et s'il ne l'a pas fait dans ce délai ou qu'il n'a pas fait connaître son changement de domicile, il perdra tout droit à ce brevet.

## Article 39

Si celui qui a obtenu un brevet de précaution s'oppose à la délivrance du brevet demandé, le commissaire entendra séparément les deux requérants et s'il en résulte que les inventions sont équivalentes, il n'accordera le brevet ni à l'un, ni à l'autre, sauf dans le cas où tous deux se mettraient d'accord; si les inventions ne sont pas équivalentes, il accordera le brevet demandé.

## Article 40

La taxe payée pour un brevet de précaution sera calculée en fonction de celle qu'il est prévu de payer pour un brevet industriel ou pour un certificat d'addition qui seraient demandés avant que le brevet de précaution vienne à échéance.

## TITRE IV

*Première section*

## Cession des brevets

## Article 41

Celui qui a obtenu un brevet ou un certificat pourra transférer ses droits aux conditions qu'il estime convenables; mais le transfert devra toujours se faire par acte authentique et après qu'ait été acquittée la totalité de la taxe mentionnée à l'article 6. Puis, pour que le transfert soit valide à l'égard des tiers, il devra être enregistré à l'Office des brevets, s'il y a eu lieu dans la Capitale, et auprès des Administrations postales indiquées, s'il a eu lieu en province; pour que cette annotation soit faite, il sera nécessaire de présenter l'acte authentique de cession et le brevet. Dans un délai de cinq jours dès l'annotation précitée, ou par le premier courrier quand il s'agit de la province, sera transmise à l'Office des brevets une attestation du registre et de l'acte de cession sur la base de laquelle, aussitôt que ces documents seront reçus, la mutation intervenue sera transcrite dans un registre qui sera tenu spécialement à cet effet et dont les inscriptions seront publiées à la fin de chaque trimestre.

## Article 42

Tous les droits que confère le titulaire sont des accessoires du brevet et se transfèrent avec lui, sauf quand le titulaire se les réserve spécialement dans l'acte de cession.

*Deuxième section*

## Communication et publication des brevets

## Article 43

Dès qu'un brevet ou un certificat est établi, le commissaire de l'Office le communiquera au public au moyen d'un avis publié dans les journaux, avis dans lequel doivent être indiqués le nom du titulaire et la durée du brevet ainsi qu'une note succincte sur la découverte ou l'invention.

## Article 44

Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets accordés, excepté ceux dont traite l'article 33, resteront à l'Office des brevets à la disposition de quiconque désire en prendre connaissance; une copie de toutes les pièces écrites sera communiquée gratuitement, à quiconque en fait la de-

mande, et sera délivrée sans autre émolument que le paiement du papier timbré sur lequel seront établies les copies, et qui sera de quatrième classe.

## Article 45

Au début de chaque année, le Commissaire des brevets publiera en un volume la liste des brevets accordés pendant l'année précédente, avec les descriptions et dessins nécessaires pour faire connaître les inventions ou découvertes brevetées. Un exemplaire de cette publication sera déposé à l'Office des brevets et dans les Administrations postales auxquelles se réfère l'article 15, pour qu'il soit consulté gratuitement par quiconque en fait la demande.

## TITRE V

## Nullité et déchéance des brevets

## Article 46

Les brevets ou certificats obtenus en contravention de l'article 4 seront nuls; ils seront également nuls s'ils ont été obtenus avec un titre frauduleusement faux, qui ne correspond pas à l'invention; si le dessin ou la description étaient inexacts ou incomplets; si, s'agissant d'un certificat, il se réfère à un brevet non délivré; et si, s'agissant d'une invention étrangère, le brevet dont la confirmation pour la République avait été accordée était échu, ou que l'invention ou la découverte faisant l'objet du brevet y étaient déjà exploitées à la date de celui-ci.

## Article 47

Les brevets valablement délivrés tombent en déchéance quand deux années s'écoulent depuis leur délivrance sans que soient exploitées les inventions qui les ont fait obtenir; quand l'exploitation s'interrompt pendant le même espace de temps, sauf force majeure ou cas fortuit définis par l'Office, et enfin quand expire la durée pour laquelle ils sont délivrés.

## Article 48

L'action en nullité ou en déchéance ne peut être introduite que par une personne qui y a intérêt, devant les tribunaux de circonscription.

## Article 49

Une déclaration judiciaire n'est pas nécessaire pour que la nullité ou la déchéance produise les effets de ramener au domaine public la découverte ou l'invention brevetée; il suffit que cette déchéance ou cette nullité soit survenue pour que chacun soit autorisé à exploiter librement les objets brevetés.

## Article 50

Au cas où le propriétaire d'un brevet déchu ou nul entrave la libre exploitation de l'invention ou de la découverte auxquelles le brevet se réfère, par des poursuites ou par tous autres moyens, on pourra demander devant les mêmes tribunaux de section la déclaration appropriée constatant la déchéance ou la nullité.

## Article 51

Le procès sera sommaire; seront admis comme étant valables les moyens de preuve de droit commun; cependant, le breveté ne pourra présenter des preuves du contraire de ce

qu'établissent les documents dressés par l'Office qui justifient ses privilèges; le délai de production des preuves sera déterminé par le juge selon une appréciation mesurée mais ne dépassera jamais six mois, et cette durée ne sera accordée à titre de délai pour les pays d'outre-mer que dans des cas exceptionnels et moyennant fourniture d'une caution judiciaire suffisante de la part de celui qui demande cette prolongation. Dans les dix jours après l'échéance du délai de preuve, le juge rendra sa décision avec condamnation expresse aux frais pour la partie perdante; l'appel de cette décision devra être interjeté dans les trois jours devant la Cour suprême, laquelle, au vu du rapport de l'Office des brevets, décidera de façon définitive et sans autre procédure.

#### Article 52

Une fois que la déchéance ou la nullité d'un brevet est déclarée par jugement et que la décision est passée en force de chose jugée, le juge avisera le commissaire des brevets pour qu'il la publie dans la forme prescrite.

### TITRE VI

#### Contrefaçon, poursuites et peines

##### Article 53

La violation des droits du titulaire du brevet sera qualifiée de délit de contrefaçon, puni par une peine de cinquante à cinq cents pesos forts ou par une peine de un à six mois de prison et de la perte des objets contrefaits, le tout sans préjudice de l'indemnisation des dommages et des pertes à laquelle il y aurait lieu.

##### Article 54

La même peine, fixée à l'article précédent, punira ceux qui auront intentionnellement coopéré à la contrefaçon par le moyen de la vente, de l'exposition, de l'introduction ou de la communication de l'invention.

##### Article 55

En cas de récidive de contrefaçon dans les cinq ans suivant une condamnation infligée pour ce délit, les peines fixées antérieurement seront doublées.

##### Article 56

Sera considéré comme circonstance aggravante le fait d'avoir été ouvrier ou employé du titulaire du brevet ou d'avoir obtenu de celui-ci connaissance du brevet par tromperie.

##### Article 57

L'action tendant à l'application des peines mentionnées est privée et sera introduite devant les mêmes tribunaux de circonscription, en joignant le brevet, sans la présentation duquel il ne sera pas donné suite à la demande; le défendeur ne pourra opposer comme exception que la nullité, la déchéance, la participation au brevet ou la propriété exclusive de celui-ci.

##### Article 58

Le demandeur pourra exiger une caution du défendeur pour ne pas l'interrompre dans l'exploitation de l'invention, dans le cas où celui-ci voudrait continuer cette exploitation

et, à défaut de caution, il pourra demander la suspension de l'exploitation et la saisie des biens qui en sont l'objet, fournissant à son tour dans ce cas, s'il en est sollicité, une caution convenable; la saisie sera effectuée avec toutes les garanties légales.

##### Article 59

Celui qui, sans être titulaire du brevet ou ne jouissant plus des privilèges du brevet, fera état de celui-ci comme s'il en était le détenteur, sera considéré comme contrefacteur et subira les peines prévues pour ce délit, à l'exclusion de la perte des objets contrefaits.

##### Article 60

Les amendes imposées par la présente loi seront attribuées par moitiés au fisc et aux dénonciateurs.

### TITRE VII

#### Confirmation de brevets provinciaux

##### Article 61

Les propriétaires de brevets provinciaux qui en avaient la jouissance au moment de la promulgation de la présente loi pourront en demander la confirmation dans les six mois suivants, en joignant à cet effet le brevet accompagné d'une demande en la forme prescrite à l'article 15.

##### Article 62

Les brevets provinciaux qui n'auront pas été confirmés dans le délai mentionné n'auront plus aucun effet devant les tribunaux de la Nation.

##### Article 63

La confirmation pourra être demandée de deux façons: pour la même province où le brevet était en vigueur ou pour la République; dans le premier cas, elle sera accordée gratuitement et sans examen préalable; dans le second, il sera procédé comme s'il s'agissait d'un nouveau brevet et la partie de la taxe correspondant au temps pour lequel il est accordé sera payée sous la forme prescrite.

##### Article 64

La confirmation, quand elle est accordée pour la même province, ne se fera que pour le temps qui reste au brevet et ne confère des droits que dans cette province exclusivement. Quand elle est donnée pour toute la République, elle pourra être accordée pour une durée qui, additionnée à celle qui aura déjà couru, ne dépasse pas dix ans.

##### Article 65

Un registre spécial sera ouvert, dans lequel seront inscrites les confirmations qui pourraient avoir lieu.

##### Article 66

Dès la promulgation de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées.